République Algérienne Démocratique Populaire

Ministère de l’enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Université des frères Mentouri – Constantine 1 –



**Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie**

Document pour les étudiants en Master 1

Département de Biologie Animale

Département de Biologie Végétale

Département de Biochimie

****

**Année universitaire 2019/2020**

**LES CONCEPTS ETHIQUES :**

**a-La législation**

La législation est l'ensemble des [lois](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Loi.htm) et des [règlements](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Reglement.htm) en vigueur dans un pays (ex : la législation française) ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (ex : la législation du [travail](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Travail.htm), du commerce). Elle comprend les lois édictées par le [pouvoir législatif](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Legislatif.htm), ainsi que les [décrets](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Decret.htm), les [arrêtés](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Arrete.htm) et, dans une certaine mesure, les [circulaires](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Circulaire.htm) qui émanent du [pouvoir exécutif](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Executif.htm).   
La législation est aussi la [science](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Science.htm) de la connaissance des lois. 

**b-Éthique**

Science morale normative c’est-à-dire l’étude des mœurs, normes et valeurs qui doivent être respectées et qui présupposent une réflexion critique sur leur validité, sur la conformité au bien, à la vertu ou à l’amour de Dieu.

Le but de l’éthique est de parvenir à des normes morales universelles à partir d’une analyse réflexive sur l’être humain.

L'éthique relève essentiellement de l'autodiscipline et présuppose l'existence d'une motivation qui incite au contrôle libre, autonome et interne de ses comportements et de ses actions. Elle présuppose également l'existence de la liberté humaine qui permet à l'individu de choisir un comportement donné.

L’éthique est une discipline à la fois théorique et pratique. Le langage de l’éthique renvoie à des devoirs et des valeurs. Un des buts de l’éthique est de déterminer la bonne décision et, pour ce faire, il faut procéder étape par étape et analyser d’abord les faits, puis les valeurs en jeu et enfin les devoirs.

**c-Déontologie**

C’est la partie de l’éthique qui traite des droits et des devoirs moraux propres à une profession.

La déontologie des professions médico-sanitaires (Infirmiers, Sages-femmes, techniciens médico-sanitaires et biologistes) peut se définir comme une science des devoirs moraux de ses membres, leur permettant d’être éclairé sur l’attitude à adopter devant les situations ou les occasions particulières qui naissent du fait de l’exercice de leur art et des relations humaines avec le malade qu’implique cet exercice.

Ainsi, le code de déontologie est l’ensemble des règles morales (devoirs, droits) élaborées pour le bon fonctionnement d’une profession. C’est en fait un code moral pour la profession, pour veiller à l’application de ces règles. Les ordres professionnels à l’instar (comme) de l’ordre des professions médico-sanitaires, l’ordre des médecins, l’ordre des pharmaciens, l'ordre des biologistes etc. disposent chacun d’un code de déontologie.

**d- La différence entre l'éthique et la déontologie :**

**- Éthique :**

L' *Éthique*  fait référence au comportement et au caractère d'un individu, et sa manière d'être en général. C'est aujourd'hui une branche de la philosophie qui étudie l'ensemble des normes morales qui influencent nos actions et leur fondement. C'est en quelques sortes la science de la morale qui essai de définir ce qui est bien et ce qui est mal. La finalité de l'éthique est de définir les comportements des hommes dans le but d'obtenir une société idéale et le bonheur de tous.

**- Déontologie :**

Le mot *Déontologie* nous vient du grec, plus précisément du mot *deontos* qui signifie devoir.

La déontologie est une branche de l'éthique qui établit les fondements des devoirs d'une personne en fonction de la morale. La déontologie s'applique au monde professionnel en établissant une série de règles et de devoirs auxquels sont soumis les membres d'une même activité professionnelle ou d'un corps de métier. À la différence de l'éthique professionnelle, qui définit ce qu'un individu particulier estime comme moralement correct dans sa profession, la déontologie professionnelle est un code de conduite qui s'applique à tous les professionnels.

**e- Droit**

Le droit est ce qui est conforme à la loi c’est-à-dire juste.

C'est un pouvoir moral, c’est-à-dire dérivant de la raison, s’imposant à la volonté libre, créant en autrui un devoir strict de le reconnaître et de le respecter.

**f- Devoir**

Obligation de donner ou de faire quelque chose au nom de la morale, c'est à dire au nom de la loi, l'honneur, la religion, la raison, la coutume ou la bienséance.

**g- Responsabilité**

C’est l’obligation de répondre de ses actes ou de ceux des personnes, des animaux ou des choses dont on a la charge. Exemple : prendre la responsabilité d'un soin.

**h- Liberté**

La liberté est la faculté d'agir selon sa volonté en fonction des moyens dont on dispose sans être entravé par le pouvoir d'autrui. Elle est la capacité de se déterminer soi-même à des choix contingents.

**i- La structure éthique de l'éducation**

Éduquer c'est, d'une manière générale, former et développer l'être humain et, d'une manière particulière, former et développer l'esprit humain. Les mesures et les actions qui s'imposent sont prises pour que soient assurés les besoins de formation et de développement des membres de la société.

**j- La Bioéthique**

C’est un domaine spécialisé de l’éthique qui traite des problèmes rattachés à la naissance, à la mort, aux soins de santé, aux nouvelles technologies médicales, aux techniques de reproduction, à l’usage des drogues, aux greffes d’organes, aux coûts de la santé et aux droits à la santé etc. Elle s’applique à offrir des critères pour discerner en ces domaines, notamment sur la qualité de la vie, l’autonomie de la personne, le droit du malade de décider pour lui-même, le droit et le devoir de se soigner et d’être soigné, l’usage des moyens proportionnés pour entretenir sa santé et sa vie, l’inviolabilité du corps, la confidentialité, etc.

Le mot bioéthique est proposé par V.R. Potter en 1970. La discipline s’est vite structurée d’une façon autonome à partir de cette époque. Autrefois il existait une éthique de la médecine. Ce qui est nouveau, c’est le caractère multidisciplinaire d’une recherche développée avec le concours du droit, de la médecine, de la biologie, de la psychologie, de la philosophie.

**La dimension éthique dans la démarche scientifique :**

**Principes éthiques et déontologiques du chercheur :**

Les notions de morale, d’éthique, de déontologie et de droit ont en commun de faire référence au bien et au mal et de servir à l’édification de règles de conduite, de normes et de lois. L’éthique, en tant que science de la morale, s’attache à définir les fondements, à nourrir une réflexion sur les principes. La déontologie est un ensemble de règles, s’inspirant notamment de réflexions éthiques, dont se dote une profession pour régir son fonctionnement au regard de sa mission.

La déontologie du chercheur :

- Avoir conscience des questions éthiques .

- Adhérer aux bonnes pratiques d’éthique .

- Déontologie de base (intégrité).

- Pratiquer sa profession dans le respect d'une éthique des droits de l'homme et de la responsabilité du patrimoine naturel de l'humanité.

- Assumer, dans tous les actes de la vie professionnelle, la responsabilité vis-à-vis l'institution, de la société et des générations futures dans le respect des dispositifs législatifs et réglementaires, et s’engager à rester informé des textes législatifs et réglementaires associés.

- S’engager à respecter la propriété intellectuelle et les règles éthiques dans les publications et à prévenir et combattre le plagiat et la fraude scientifique.

- Conserver l'impartialité et l'indépendance dans les missions de recherche, d’évaluation et d’expertise et s’engager à déclarer, sans délai, tout conflit d’intérêt dans l’exercice des fonctions.

- S’engager à un comportement respectueux dans les relations de travail, et à garder de toute discrimination, harcèlement ou abus d’autorité.

- Veiller à favoriser, dans l'exercice des fonctions, les formes de management qui permettront une large coopération de tous les acteurs, afin de donner du sens au travail de chacun et à l’innovation.

- S’engager à favoriser, dans la mesure du possible, la mutualisation, le partage et la diffusion des connaissances acquises, des données scientifiques, et des moyens de recherche.

- S'engager à poursuivre la recherche de la vérité et à porter la plus grande attention à l'expression de l'esprit critique et au respect de la déontologie dans l'usage des moyens d'information et de communication.

- Refuser l’orientation des travaux et des recherches à des fins de violence, de destruction ou de mort.

- Veiller à expliquer les choix, les résultats et les décisions scientifiques dans la plus grande transparence possible à l'égard des décideurs et des citoyens.

- Ne jamais laisser des considérations de nationalité, de culture, de religion, de politique ou d’avantages matériels détournent ses devoirs.

- Veiller à promouvoir le respect des rapports équitables entre les personnes humaines, à soutenir le développement des pays économiquement défavorisés, à respecter les savoirs des ethnies et des sociétés traditionnelles.

- Veiller à compléter de manière continue les compétences professionnelles dans tous les domaines des sciences technologiques, économiques, humaines et sociales requises par l'exercice des fonctions.

Il faut que le chercheur fait ces promesses solennellement, librement et sur son honneur.

**Lois de bioéthique et les limites éthique de l'expérimentation :**

**2- Des aspects éthiques lies aux droits des patients**

* Art 387 : Aucun acte médical, aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient. Ce consentement peut être retiré à tout moment. Le médecin doit respecter la volonté de la personne, après l'avoir informée des conséquences de ses choix.   
  Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.   
  Toutefois, en cas d'urgence, de maladie contagieuse et au cas où la vie du patient serait gravement menacée, le prestataire doit prodiguer les soins et le cas échéant passer outre le consentement.
* Art 388 : Dans la mesure où son état de santé l'exige, toute personne a le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire, au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur.
* Art 389 : Toute personne doit, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité, ainsi que dans les cas où le médecin a la conviction que de telles informations lui seraient nettement préjudiciables, être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, les traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus.   
  Cette information est assurée par tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles déontologiques ou professionnelles qui lui sont applicables.   
  Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle, tels que définis dans la présente loi, sont exercés, selon les cas, par les parents ou par le tuteur.
* Art 390 : Les prestataires de soins ainsi que tout autre employé d'un établissement de santé sont tenus au secret médical et professionnel.   
  Ce secret couvre également le dossier médical et la sphère privée du patient.   
  Le secret médical peut être levé pour les mineurs et les incapables à la demande de la famille c'est à dire: le conjoint, le père, la mère, le ou les enfants, les frères, les sœurs ou le tuteur.   
  Le secret médical peut être levé par l'autorité judiciaire.
* Art 391 : Toute personne qui exerce une profession de santé ne peut fournir que les soins pour lesquelles elle a la formation et l'expérience nécessaire. Elle doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié même sur requête d'un patient ou d'un autre professionnel de la santé. Lorsque les soins exigés par l'état de santé d'un patient ne relèvent pas de ses compétences, le professionnel de santé concerné est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.
* Art 392 : Dans l'exercice de leurs activités, les professionnels de santé doivent être guidés par des valeurs éthiques notamment les principes du respect de la dignité de la personne, de l'honneur, de l'équité et de l'indépendance professionnelle ainsi que par les règles de déontologie.

**4- De la bioéthique :**

**a- Les dispositions relatives aux organes et aux tissus**

* Art 404 : Les produits soumis aux dispositions du présent titre sont le sang humain et ses dérivés, les organes dont la moelle osseuse, les tissus et tout autre produit autorisé par la présente loi.  
  Le présent titre n'est pas applicable à certains produits du corps humain, notamment les cheveux, les dents et les ongles.
* Art 405 : Le Prélèvement d'éléments du corps humain ainsi que la collecte de ces produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable exprès, libre et éclairé du donneur. Le consentement du donneur peut être révoqué à tout moment.
* Art 406 : L'information du public en faveur d'un don d'éléments et produits du corps humain est assurée par le Ministre chargé de la santé, les institutions concernées consultées.

Toutefois, la publicité en faveur d'un don d'élément ou produit du corps humain au profit d'une personne déterminée ou bien d'un établissement ou organisme déterminé, est interdite.

* Art 407 : Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits en vue d'un don ne doit donner lieu à aucun paiement de quelque nature que ce soit.
* Art 408 : Il est interdit de dévoiler l'identité du donneur au receveur, et l'identité du receveur au donneur. Il est également interdit de divulguer les informations permettant d'identifier à la fois, le donneur d'un élément ou produit du corps humain et le receveur de celui-ci. Cette interdiction peut être levée en cas de nécessité thérapeutique et dans les cas où le donneur et le receveur sont apparentés.
* Art 409 : Un prélèvement d'éléments du corps humain ou une collecte de ses produits, à des fins thérapeutiques, ne peut être effectué que si les avantages retirés sont supérieurs aux risques encourus par le receveur, compte tenu de l'état de la science.
* Art 410 : Le prélèvement des éléments du corps humain et la collecte de ses produits sont soumis à des procédures de traçabilité.
* Art 411 : Le prélèvement et la collecte d'éléments et produits du corps humain doivent s'effectuer conformément aux règles de sécurité sanitaire définies par voie réglementaire.
* Art 412 : Le prélèvement d'organes sur une personne vivante qui en fait le don ne peut être effectué que dans un intérêt thérapeutique direct d'un receveur.   
  Le donneur préalablement informé des risques qu'il encourt et des conséquences éventuelles du prélèvement, doit exprimer son consentement par écrit. Ce consentement est révocable à tout moment et sans forme.
* Art 413 : Le prélèvement d'organes, en vue d'un don, sur une personne vivante mineure ou incapable, est interdit.
* Art 414 : Les activités de prélèvement d'organes, de tissus, de cellules et de produits du corps humain, effectuées conformément aux dispositions de la présente loi, sont des activités médicales.   
  Aucune rémunération à l'acte ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements et les praticiens effectuant des transplantations d'organes au titre de ces activités.
* Art 415 : Le prélèvement d'organes sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques, après le constat de la mort établi conformément aux conditions définies par voie réglementaire.
* Art 416 : Le consentement de la personne décédée est présumé, sauf si de son vivant, elle a fait part de son refus d'un tel prélèvement.
* Art 417 : Le prélèvement, en vue d'un don, sur une personne décédée qui était mineure ou qui était incapable, ne peut s'effectuer sans le consentement de son représentant légal qui doit l'exprimer par écrit.
* Art 418 : Dans le cas où le médecin n'a pas connaissance de la volonté du défunt, il doit recueillir par tous les moyens le témoignage de sa famille.
* Art 419 : Les médecins qui établissent le constat du décès et ceux qui effectuent le prélèvement ou la transplantation doivent relever de services distincts. Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.
* Art 420 : Le prélèvement de tissus ou la collecte de produits du corps humain sur une personne vivante, en vue d'un don, ne peuvent être effectués que dans un but thérapeutique ou scientifique et dans les mêmes conditions que pour le don d'organes.
* Art 421 : Les prélèvements de tissus du corps humain en vue d'un don ne peuvent être effectués que dans des établissements de santé agréés et autorisés à cet effet, par le Ministère chargé de la santé, pour une durée de cinq (05) années. Cette durée est renouvelable.
* Art 422 : Les praticiens effectuant des prélèvements de tissus ne peuvent percevoir aucune rémunération à l'acte au titre de cette activité.

**b- Aspects éthiques liés aux droits des donneurs de sang**

* Art 423 : L'information du donneur en matière de don du sang doit s'effectuer avant et pendant le prélèvement du sang. Le don du sang doit être précédé d'un entretien médical avec le donneur. La reconstitution physique du donneur est obligatoire après chaque don de sang. Les dispositions du présent article sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la santé.
* Art 424: Le donneur doit être âgé de dix huit (18) ans au moins et de soixante cinq (65) ans au plus. Toutefois, des prélèvements de sang peuvent être effectués à tout âge pour des raisons thérapeutiques ou scientifiques. Aucun prélèvement de sang ne peut être effectué sur des personnes dont la santé pourrait être altérée par le prélèvement ou dont le sang pourrait transmettre des agents pathogènes.
* Art 425 : Le groupe sanguin est obligatoirement inscrit, sur le carnet de santé, sur la carte nationale d'identité et sur le permis de conduire.

**c- Les dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation**

* Art 426 : L'assistance médicale à la procréation est une activité médicale qui, en cas d'infertilité avérée médicalement, permet la procréation en dehors du processus naturel. Elle peut aussi avoir pour objet d'éviter de transmettre à l'enfant une maladie d'une particulière gravité. Elle consiste en des pratiques cliniques et biologiques permettant la stimulation de l'ovulation, la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que toute technique ayant un effet équivalent.
* Art 427 : L'assistance médicale à la procréation est destinée exclusivement à répondre à la demande d'un homme et d'une femme en âge de procréer, vivants, formant un couple marié, souffrant d'infertilité et consentant au transfert ou à l'insémination, en vue de concevoir un enfant. Le couple doit exprimer sa demande d'assistance médicale à la procréation par écrit.
* Art 428 : Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation sont effectués par des praticiens agréés à cet effet, dans des établissements, des centres ou laboratoires autorisés à les pratiquer. Les actes cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation sont définis par voie réglementaire.
* Art 429 : Conformément aux dispositions de la présente loi, l'assistance médicale à la procréation est mise en œuvre après confirmation, par écrit, de la demande introduite par le couple. Cette confirmation écrite ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois qui sera mis à profit pour les investigations cliniques préalables.
* Art 430 : Préalablement à la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation, le couple qui a introduit la demande d'assistance médicale à la procréation doit avoir plusieurs entretiens avec le clinicien et le biologiste de l'équipe pluridisciplinaire. Il doit pouvoir sur sa demande ou bien celle des praticiens, rencontrer tout autre membre de l'équipe pluridisciplinaire, y compris le médecin psychiatre ou le psychologue, dont l'établissement ou le centre peut s'assurer le concours.
* Art 431 : Sous peine de sanctions administratives, la mise en œuvre de l'assistance médicale à la procréation doit s'effectuer dans le respect des règles de sécurité sanitaire qui sont définies par voie réglementaire.
* Art 432 : Les établissements pratiquant la procréation médicalement assistée sont tenus de transmettre à l'autorité sanitaire concernée un rapport annuel de leurs activités.
* Art 433 : Le nombre d'embryons à transférer doit être discuté conjointement entre le couple, le clinicien et le biologiste. Il doit être limité à trois (03) ; au-delà de ce nombre, les raisons doivent être justifiées dans le dossier de la patiente.
* Art 434 : Sont interdits, sous peine de sanction pénale :
  + le don de spermatozoïdes ;
  + le don d'ovocytes, même entre coépouses ;
  + le don d'embryons surnuméraires ou non à une mère porteuse ou adoptive, même entre sœurs ou mère et filles ;
  + Le prêt de cytoplasme est assimilé au don d'ovocytes.
* Art 435 : Toute reproduction d'organismes vivants génétiquement identiques, concernant l'être humain et toute sélection du sexe sont interdites, sous peine de sanctions administratives et pénales.

**d- Les dispositions relatives à la recherche biomédicale**

* Art 436 : La recherche biomédicale consiste en des essais sur l'être humain en vue de développer les connaissances biologiques et thérapeutiques et d'améliorer les pratiques médicales. Ces essais sont désignés par la présente loi sous le nom "d'essais cliniques". La recherche biomédicale est soumise à autorisation du Ministre chargé de la santé, après avis conforme du comité national de bioéthique.
* Art 437 : Pour que les essais cliniques puissent être effectués, il faut notamment que les personnes soumises à la recherche aient donné leur consentement libre, exprès et éclairé, par écrit ou attesté par écrit, après avoir été informé notamment sur :
  + la nature et le but de l'essai ;
  + les risques, les inconforts et les bénéfices prévisibles ;
  + leur droit à une compensation en cas de dommages imputables à l'essai ;
  + leur liberté de retirer leur consentement à tout moment sans préjudice pour leur prise en charge thérapeutique.
* Art 438 : Les essais cliniques sur les personnes mineures ou incapables sont interdits, sauf dérogation du Ministre chargé de la santé.
* Art 439 : Les modalités d'application de la présente section seront définies en tant que de besoin par voie réglementaire.

**5- Des dispositions pénales :**

* Art 440 : Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 405 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq(5) ans et d'une amende de 100.000 DA.
* Art 441 : Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 406 alinéa 2 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an.
* Art 442 : Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 407 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un(1) an et d'une amende de 100.000 DA.
* Art 443 : Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 408 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de un (1) à six (6) mois et d'une amande de 1.000 à 5.000 DA.
* Art 444 : Quiconque contrevient aux dispositions des articles 413, 417 et 438 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA.
* Art 445 : Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 434 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 DA.
* Art 446 : Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 435 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) ans et d'une amende de 500.000 DA.

**Champs et domaines de la bioéthique :**

**1- Embryon :**

**a- L’Insémination Artificielle :** L’insémination est une technique simple. Elle consiste pour l’essentiel à déposer de façon artificielle les spermatozoïdes, préalablement préparés en laboratoire, dans la cavité utérine, au moment de l’ovulation.

**b- La fécondation In vitro (FIV) :** La fécondation in vitro(FIV) consiste à recréer le moment de la fécondation (la fusion de l’ovule et d’un spermatozoïde) à l’extérieur du corps (in vitro). Cette technique nécessite le prélèvement d’ovules et de spermatozoïdes, la mise en contact dans un milieu de culture pour fécondation, et le transfert des embryons dans l’utérus quelques jours plus tard.

En raison des risques que comportent les grossesses multiples, de nombreux pays ont commencé à limiter le nombre d’embryons pouvant être transférés et de multiples études s’intéressent aux chances de réussite avec le transfert d’un nombre limité d’embryon. Par exemple, certaines études ont démontré que le transfert d’un seul embryon engendre des taux de naissances vivantes plus faibles que le transfert de deux embryons.

**c- Maturation in vitro :** LaMaturation in vitro (MIV) est une technique de fécondation qui consiste à prélever des ovules immatures dans les ovaires et à les amener à maturité en laboratoire (in vitro). Contrairement à la FIV classique, cette technique permet d’obtenir plusieurs ovules pour fécondation sans avoir à recourir à la stimulation ovarienne.

**d- Diagnostic préimplantatoire :** Diagnostic préimplantatoire (DPI) consiste en une analyse génétique de cellules prélevées sur un embryon issu de la fécondation in vitro avant son transfert dans l’utérus. Il permet de détecter la présence de certaines maladies héréditaires ou génétiques (dystrophie musculaire, hémophilie, fibrose kystique, etc.). Seuls les embryons sans anomalies sont transférés dans l’utérus, les autres sont détruits ou utilisés comme matériel de recherche. Le DPI permet aussi d’identifier des embryons porteurs de certaines caractéristiques recherchées afin de ne transférer que ces derniers dans l’utérus. À ne pas confondre avec le diagnostic prénatal qui, lui, vise à détecter des affections graves in utero (sur le fœtus).

**e- La gestation pour autrui (GPA) :** La gestation pour autrui est le fait de porter un enfant dans le but de le remettre à une personne ou à un couple après sa naissance. Les personnes qui poursuivent une grossesse pour autrui sont souvent appelées « mères porteuses ». Comme elles n’ont cependant pas l’intention de devenir la mère des enfants qu’elles portent.

**f- Diagnostic prénatal :** Le **diagnostic prénatal** (**DPN**) est l'ensemble des [pratiques médicales](https://fr.wikipedia.org/wiki/M%C3%A9decine) ayant pour but de détecter [in utero](https://fr.wikipedia.org/wiki/In_utero) chez l'[embryon](https://fr.wikipedia.org/wiki/Embryon_(biologie)) ou le [fœtus](https://fr.wikipedia.org/wiki/F%C5%93tus) une affection grave ([anomalie génétique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Maladie_g%C3%A9n%C3%A9tique) ou [malformation congénitale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Malformation_cong%C3%A9nitale), par exemple), afin de donner aux futurs parents le choix d'[interrompre ou non la grossesse](https://fr.wikipedia.org/wiki/Interruption_m%C3%A9dicale_de_grossesse) et de permettre une meilleure [prise en charge médicale](https://fr.wikipedia.org/wiki/N%C3%A9onatalogie) de la pathologie si la grossesse est poursuivie.

**g- Bébé- médicament :** Un **bébé-médicament** ou **bébé double espoir** est un enfant conçu à l'aide d'une sélection d'[embryon](https://fr.wikipedia.org/wiki/Embryon) avec un double [diagnostic préimplantatoire](https://fr.wikipedia.org/wiki/Diagnostic_pr%C3%A9implantatoire) (DPI) pour qu'il soit indemne de la [maladie génétique](https://fr.wikipedia.org/wiki/Maladie_g%C3%A9n%C3%A9tique) dont souffre un frère ou une sœur et qu'il soit [immuno-compatible](https://fr.wikipedia.org/wiki/Compatibilit%C3%A9_HLA" \o "Compatibilité HLA) avec lui, ce qui peut permettre la guérison de l'enfant atteint grâce à un prélèvement de sang de cordon.

**h- L’interruption médicale de grossesse (IMG)** : L’interruption médicale de grossessese pratique lorsqu’un problème grave au niveau de l’enfant ou de la mère est détecté lors du triple test (examen sanguin à la 14ème semaine), d’une procédure PVC (Prélèvement de villosités choriales, normalement exécuté entre la 10ème et la 13ème semaine de grossesse), d’une amniocentèse ou d’une échographie de routine. Elle peut aussi être requise en cas de grossesse multiple, lorsque le "sacrifice" d’un ou plusieurs embryons est une condition pour pouvoir poursuivre la grossesse. L’IMG est également de mise quand la vie de la mère est mise en danger par la grossesse.

**i- L'interruption Volontaire de Grossesse (IVG) :** L’avortement est l’expulsion et la mort provoquées avant terme de l’embryon ou du fœtus. Il peut avoir des motivations non médicales **(IMG)**; on parle alors d’interruption volontaire de grossesse (IVG) qui peut être pratiqué jusqu’à la 12ème semaine de grossesse (14ème semaine d’aménorrhée).